



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Décision délibérée
après examen au cas par cas
Modification du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Cany-Barville (76)**

N° MRAe 2022-4542

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,
qui en a délibéré collégalement le 15 septembre 2022, en présence de
Marie-Claire Bozonnet, Noël Jouteur et Sophie Raous,**

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-6 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment ses articles 4 et 16 ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 19 novembre 2020, du 11 mars 2021 et du 5 mai 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 3 septembre 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Cany-Barville (76) approuvé le 13 novembre 2014 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2022-4542 relative à la modification du PLU de la commune de Cany-Barville, reçue le 19 juillet 2022 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 19 juillet 2022 ;

Considérant l'objet de la modification du PLU de la commune de Cany-Barville (76), qui vise à :

- majorer la surface de vente maximale autorisée au sud de la zone d'activités de la Vallée, afin de permettre l'extension d'un supermarché existant ;
- corriger le classement de deux secteurs à l'intérieur de la zone urbaine ;
- corriger une erreur matérielle sur le report de périmètres de risques liés à la présence de cavités souterraines ;

Considérant que la modification du PLU se traduit par :

- le classement d'une parcelle de 12 890 m² au sud de la zone d'activités de la Vallée, actuellement en zone urbaine Uy à vocation économique, où les constructions à usage de commerce sont autorisées pour moins de 1 000 m² de surface de vente, en un nouveau sous-secteur Uy2, où ce maximum est de 2 500 m² ;
- le classement d'une parcelle de 491 m², actuellement en zone à urbaniser AUh, en zone urbaine Up ;
- le classement d'une parcelle de 437 m², actuellement en zone urbaine Ue2, à vocation d'équipement public, en zone Uy, à vocation économique ;
- la mise à jour du plan reportant les périmètres de risques liés à la présence de cavités souterraines ;

Considérant que les secteurs concernés par la modification du PLU de la commune de Cany-Barville ne sont pas localisés dans un site Natura 2000, les sites les plus proches correspondant à la zone spéciale de conservation « *Littoral cauchois* » (identifiée FR2300139) et à la zone de protection spéciale « *Littoral seino-marin* » (FR2310045), tous deux localisés à environ 7 km ;

Considérant que la parcelle de 491 m² concernée par le classement en zone urbaine Up est localisée au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II « *La vallée de la Durdent* » (identifiée 230015791) ; qu'elle est intégrée au sein d'un corridor pour espèces à fort déplacement, repéré par la trame verte et bleue du schéma de cohérence écologique (SRCE) de l'ex-Haute-Normandie, repris par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Normandie ; que toutefois, le fonctionnement de la Znieff et du corridor dans leur ensemble ne paraît pas remis en cause par le projet de modification du PLU ; que par ailleurs, les autres secteurs concernés ne sont pas localisés au sein d'une Znieff de type I ou II, ni au sein d'un réservoir ou d'un corridor de biodiversité de la trame verte et bleue ;

Considérant que certains secteurs concernés par la modification du PLU sont localisés en milieux identifiés comme fortement prédisposés à la présence de zones humides ; qu'il s'agit toutefois de secteurs insérés en milieu urbain sur des parcelles artificialisées ;

Considérant que les secteurs concernés par la modification du PLU sont localisés à l'intérieur du site inscrit « *La vallée de la Durdent* » ; qu'ils s'inscrivent toutefois à l'intérieur des parties urbanisées de la commune ;

Considérant que les secteurs concernés par la modification du PLU sont localisés hors périmètre d'arrêté préfectoral de protection de biotope ou de protection de captage d'eau potable ;

Concluant

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, la modification du PLU de la commune de Cany-Barville (76) n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1er

En application des dispositions du chapitre IV du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du PLU de la commune de Cany-Barville (76) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de modification peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan modifié, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du plan modifié est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie). En outre, en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Rouen, le 15 septembre 2022

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,
et par délégation de sa présidente

signé

Marie-Claire BOZONNET

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours gracieux préalable est obligatoire. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale
Cité administrative
2 rue Saint-Sever
76 032 Rouen cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.